



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 26-11

Objet : 2026_01_MAPA – Marché n° 26COM01 « Prestations de distribution non adressée des supports de communication en boîtes aux lettres et en points de dépôt » – Déclaration sans suite de la procédure

Le Président du SIGIDURS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3, R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président et notamment celle de prendre toute décision pour déclarer sans suite ou infructueux des procédures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant des marchés, objets de ces procédures,

Vu les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE), notamment le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE), relatives au marché n° 26COM01 « Prestations de distribution non adressée des supports de communication en boîtes aux lettres et en points de dépôt »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 16 mars 2026,

Considérant que le bordereau des prix unitaires (BPU) prévoit une tarification fondée sur des tranches,

Considérant que le détail quantitatif estimatif (DQE) demande aux candidats d'appliquer les prix en fonction des communes listées, en reprenant les prix des tranches définies au BPU,

Considérant qu'il en résulte une incohérence entre les documents de la consultation quant aux modalités de chiffrage des offres,

Considérant en outre que le BPU ne couvre pas l'ensemble des tranches susceptibles d'être commandées, certaines quantités prévues au DQE excédant les tranches définies au BPU,

Considérant que ces incohérences et insuffisances ont conduit les candidats à adopter des méthodes de chiffrage différentes, certains appliquant des prix distincts selon les communes pour une même tranche,

Considérant que cette situation ne permet pas d'assurer une comparaison homogène, fiable et objective des offres,

Considérant que cette ambiguïté dans la définition du besoin porte atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, tels que garantis par l'article L.3 du code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de sécuriser juridiquement la procédure, de redéfinir clairement le besoin et les modalités de chiffrage des offres,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1 – Il est décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché précité, en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique.

Article 2 – Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

- Une incohérence entre le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) concernant les modalités de chiffrage des offres,
- Une couverture incomplète des besoins dans le BPU, certaines tranches susceptibles d'être commandées n'y étant pas prévues, contrairement aux quantités figurant dans le DQE,
- Ces éléments ont conduit à des interprétations divergentes par les candidats, ne permettant pas une comparaison homogène des offres,
- Cette situation porte atteinte aux principes d'égalité de traitement et de transparence de la procédure,
- Il est nécessaire de redéfinir le besoin afin de clarifier les modalités de chiffrage et de relancer une procédure sécurisée.

Article 3 – En application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, la présente décision sera notifiée aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure dans les plus brefs délais, accompagnée des voies et délais de recours.

Article 4 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Garges-Lès-Gonesse.

Fait à Sarcelles, le 14 avril 2026,

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 16/04/2026
- La publication le : 16/04/2026
- La notification le : 16/04/2026